



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AJ  
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-3  
actualisant les prescriptions applicables à l'installation exploitée  
par la société ELM, 17 – 19 Avenue Einstein à Villeurbanne**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2018 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ELM dans son établissement situé 17-19 avenue Einstein à Villeurbanne ;

VU le dossier de réexamen de la société ELM en date du 17 août 2018, constitué en application des dispositions des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement pour son site situé à Villeurbanne, et complété par courriel en date du 3 mars 2021 ;

VU le porter à connaissance daté du 4 novembre 2022 et mis à jour le 12 février 2024 ;

VU l'étude de danger « version 3 » datant du 12 février 2024 ;

VU la note complémentaire « rev. D » de l'étude de danger datant du 14 mai 2024 ;

VU le rapport du 17 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la procédure de participation du public par voie électronique organisée du mardi 12 novembre 2024 à 8 h au mardi 26 novembre 2024 à 17 h inclus ;

VU la lettre du 6 décembre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 19 décembre 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société ELM exploite l'installation de combustion située 17-19 avenue Einstein à Villeurbanne, autorisée par l'arrêté du 3 avril 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du dossier de réexamen a mis en évidence la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables au site exploité par la société ELM sur le site de Villeurbanne, afin de prendre en compte les conclusions du BREF pour les grandes installations de combustion, et en particulier les niveaux d'émission associés aux MTD ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées nécessitant l'actualisation du classement des installations ;

CONSIDÉRANT que la société ELM a porté à la connaissance de la Préfète du Rhône, le 4 novembre 2022, complété en dernier lieu le 12 février 2024, un dossier de modifications des installations autorisées par l'arrêté du 3 avril 2018 susvisé ; que ces modifications concernent :

- l'abandon de l'installation de cogénération effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019,
- l'utilisation exclusive de gaz naturel pour les 4 chaudières autorisées par l'arrêté du 3 avril 2018 susvisé, les installations relatives au fioul domestique n'ayant pas été installées,
- le déplacement du poste de 2<sup>ème</sup> détente, la hausse des pressions en amont et en aval de ce poste de détente ainsi que la réduction du diamètre nominal de sa tuyauterie aval,
- la modification du bâtiment chaufferie principal comprenant les 4 chaudières autorisées par l'arrêté du 3 avril 2018 susvisé, effective depuis leur mise en service le 21 novembre 2019,
- la mise en œuvre d'une 5<sup>ème</sup> chaudière similaire aux quatre chaudières.

CONSIDÉRANT que ces modifications ne relèvent pas d'un caractère substantiel mais entraînent un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et requièrent ainsi une mise à jour de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 2 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les enjeux des modifications ont nécessité une consultation du public selon les modalités de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement au regard de la nouvelle mesure d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de maîtriser les risques et nuisances potentiels un mur de protection résistant au feu doit être présent en limite de propriété avec les parcelles n° : 97 et 295, afin de maintenir dans le périmètre de l'installation les conséquences des phénomènes dangereux de jet enflammé ERC2-2a et de feu torche ERC2-2c dus à une fuite sur le poste de 2<sup>ème</sup> détente de gaz examiné dans l'étude de danger et la note complémentaire susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de modifications présentée par la société ELM ;

CONSIDÉRANT que les plans présents en annexes contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ELM (SIRET n° : 82137565600054), dont le siège social est situé 15 A Avenue Albert Einstein 69 100 Villeurbanne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Villeurbanne, au 17-19 avenue Einstein (coordonnées Lambert 93 X=846318 et Y=6522181), des installations détaillées dans les articles suivants.

### **1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 28 juin 2007, 28 août 2013 et 3 avril 2018 sont remplacées par les dispositions figurant dans le présent arrêté préfectoral.

### **1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **1.1.4 Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Surface d'emprise</b>
<b>Villeurbanne</b>	AI 258, 247, 92, 294	3 517 m <sup>2</sup>

### **1.1.5 Autorisations embarquées**

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux, et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration,
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

<b>Activité</b>	<b>Gaz à effet de serre concerné</b>
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW	Dioxyde de carbone

### **1.1.6 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au point 1.2 ci-dessous.

## **1.2 Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé simplifié de la rubrique</b>	<b>Quantité autorisée</b>	<b>Régime (*)</b>
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Installation de combustion comprenant 5 chaudières consommant du gaz naturel d'une puissance unitaire de 20,5 MW Puissance totale de l'établissement : 102,5 MW	A

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

<b>Rubrique IOTA</b>	<b>Libellé simplifié de la rubrique</b>	<b>Quantité autorisée</b>	<b>Régime (*)</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence de 3 piézomètres	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

L'installation comprend 5 chaudières d'une puissance unitaire de 20,5 MW consommant du gaz naturel réparties sur 2 bâtiments de la manière suivante :

- le bâtiment chaufferie principal comprenant 4 chaudières,
- le bâtiment 5<sup>ème</sup> chaudière, ancien local turbine, comprenant une chaudière.

### **1.2.1 Réglementation IED**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° : 3110 relative aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document de référence (dit BREF) « Large Combustion Plants ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Conformément à l'arrêté du 20 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant réalise un plan de surveillance des émissions. Ce plan de surveillance est mis à jour conformément aux dispositions définies dans le règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

### **1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les installations et leurs

annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

#### **1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

##### **1.4.1 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- ATTES-SECUR par un bureau d'études certifié attestant qu'il a mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité, et ce dès leur mise en œuvre,
- Le mémoire de réhabilitation ainsi que l'ATTES-MEMOIRE par un bureau d'études certifié, dans un délai de 6 mois après l'arrêt de l'activité, en transmettant une copie à l'Agence Régionale de Santé,
- ATTES-TRAVAUX par un bureau d'études certifié attestant de la réalisation des travaux prescrits par le préfet, ou à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation. Lorsque le mémoire de réhabilitation conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, l'ATTES-SECUR vaut alors pour l'ATTES-TRAVAUX.

#### **1.5 Implantation**

Un porté à connaissance urbanisme est établi en parallèle du présent arrêté afin de figer les distances d'éloignement.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations conformément à l'article 6 ci-après.

#### **1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané**

L'exploitant détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **1.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.3	Émissions atmosphériques	Suivant modalités définies à l'article 2.3
2.4.3	Plan de gestion des OTNOC	Au plus tard le 31/08/2025
3.4	Eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles	Suivant modalités définies à l'article 3.4
5.1.2	Niveaux sonores	Au plus tard le 31/12/2025 puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Echéances
1.4.1	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.4.2	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Annuelle (GIDAF)
2.3.1	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Trimestrielle
2.3.2	Bilan des émissions atmosphériques	Annuelle (GEREP)
7.3	Suivi des déchets et déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP)
1.8	Rapport annuel	Avant le 30 avril de chaque année

Le rapport annuel transmis à l'inspection comprend une synthèse des informations prévues dans le présent article, les éléments demandés à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

## **ARTICLE 2 Protection de la qualité de l'air**

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

## 2.1 Conception des installations

### 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance maximale (MW)	Combustible
Conduit N°1	Chaudière N°1	20,5	Gaz Naturel (GN)
Conduit N°2	Chaudière N°2	20,5	Gaz Naturel (GN)
Conduit N°3	Chaudière N°3	20,5	Gaz Naturel (GN)
Conduit N°4	Chaudière N°4	20,5	Gaz Naturel (GN)
Conduit N°5	Chaudière N°5	20,5	Gaz Naturel (GN)

Les équipements mis en place pour les chaudières n°1 à 4 sont équipés de systèmes récents de 2017 permettant de réduire les émissions de polluants à l'atmosphère tandis que ceux de la chaudière n°5 sont neufs. Les chaudières n°1 à 4 comprennent notamment :

- un système de réduction des émissions d'Oxydes d'Azotes avec une régulation du point de combustion des chaudières,
- un système de réduction des poussières avec un suivi semestriel de la combustion.

La 5<sup>ème</sup> chaudière comprend notamment :

- un système de réduction des émissions d'Oxydes d'Azotes avec une régulation du point de combustion des chaudières et l'utilisation de brûleurs ultra-bas NOx intégrant un système de recirculation des fumées,
- un système de réduction des poussières avec un suivi semestriel de la combustion.

### 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	25	1	22 803	8
Conduit N°2	25	1	22 803	8
Conduit N°3	25	1	22 803	8
Conduit N°4	25	1	22 803	8
Conduit N°5	25	1	22 803	8

## 2.2 Limitation des rejets

### 2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. Les valeurs limites des émissions en concentration sont toutes calculées à partir des concentrations moyennes horaires. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduit n°1 à 4 : VLE à 3% d'O <sub>2</sub>							
Paramètre	Code CAS	Concentration			Flux par conduit		
		journalière	mensuelle	annuelle	horaire	journalier	annuel
Poussières, y compris particules fines		5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,114 kg/h	2,736 kg/j	0,274 t/an
SO <sub>2</sub>	7446-09-05	30 mg/Nm <sup>3</sup>	25 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,684 kg/h	16,419 kg/j	1,095 t/an
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	85 mg/Nm <sup>3</sup>	75 mg/Nm <sup>3</sup>	70 mg/Nm <sup>3</sup>	1,939 kg/h	46,519 kg/j	3,831 t/an
CO	630-08-0	100 mg/Nm <sup>3</sup>	80 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	2,280 kg/h	54,728 kg/j	3,284 t/an

Conduit n°5 : VLE à 3% d'O <sub>2</sub>							
Paramètre	Code CAS	Concentration			Flux par conduit		
		journalière	mensuelle	annuelle	horaire	journalier	annuel
Poussières, y compris particules fines		5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,114 kg/h	2,736 kg/j	0,274 t/an
SO <sub>2</sub>	7446-09-05	30 mg/Nm <sup>3</sup>	25 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,684 kg/h	16,419 kg/j	1,095 t/an
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	55 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	45 mg/Nm <sup>3</sup>	1,255 kg/h	30,100 kg/j	2,463 t/an
CO	630-08-0	100 mg/Nm <sup>3</sup>	80 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	2,280 kg/h	54,728 kg/j	3,284 t/an

## 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

### 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets de chaque conduit dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Fréquence de transmission
NO <sub>x</sub>	En continu	oui	Trimestrielle
CO	En continu	oui	Trimestrielle
Teneur en O <sub>2</sub>	En continu	oui	Trimestrielle
Température	En continu	oui	Trimestrielle
Pression des gaz résiduaire	En continu	oui	Trimestrielle
Débit	En continu <sup>1</sup>	oui	Trimestrielle
Teneur en vapeur d'eau	En continu <sup>2</sup>	oui	Trimestrielle
Poussières	Semestrielle	oui	Annuelle
SO <sub>2</sub>	Semestrielle <sup>3</sup>	oui	Annuelle

<sup>1</sup> le débit peut être déterminé par calcul normalisé à partir de la mesure en continu de la consommation de combustible ou de la production d'énergie en utilisant la norme EN ISO 16911-1 ; la méthode de détermination est justifiée, vérifiée et si besoin reparamétrée lors de chaque contrôle périodique des émissions

<sup>2</sup> sauf si les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

<sup>3</sup> une estimation journalière des rejets basés sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est également réalisée

Les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques sont transmis selon le tableau ci-dessus à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **2.3.2 Bilan des émissions**

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées le bilan annuel des émissions conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

### **2.3.3 Mesures « comparatives »**

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous :

<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>
<b>NO<sub>x</sub></b>	Annuelle
<b>CO</b>	Annuelle
<b>O<sub>2</sub></b>	Annuelle
<b>Température</b>	Annuelle
<b>Pression des gaz résiduaire</b>	Annuelle
<b>Débit</b>	Annuelle
<b>Teneur en vapeur d'eau</b>	Annuelle
<b>Poussières</b>	Annuelle
<b>SO<sub>2</sub></b>	Annuelle

Cet organisme extérieur sera différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les valeurs limites journalières définies à l'article 2.2.1 ci-avant constitueront les valeurs de référence des mesures comparatives telles que définies dans le présent article.

## **2.4 Dispositions spécifiques**

### **2.4.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

En cas d'épisode de pollution de l'air, l'exploitant prend les dispositions prévues dans le plan des mesures fourni à l'inspection des installations classées. Ce plan des mesures devra être adapté aux spécificités du site et sera mis à jour régulièrement pour tenir compte des évolutions du réseau de chaleur urbain.

En tout état de cause, lors des épisodes de pollution, l'exploitant met en œuvre, à minima, l'action suivante pour les installations autorisées par le présent arrêté préfectoral :

- renforcement du suivi des équipements de traitement des émissions atmosphériques et de mesures en continu.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document global justifiant des mesures prises et à venir dans les 24 heures suivant le passage en niveau d'alerte N1 et idem après le passage en niveau N2. Ces éléments sont intégrés dans le bilan annuel (bilan des épisodes de pollution sur l'année et des mesures prises accompagnées d'une quantification des gains obtenus en termes d'émissions de polluants pour chaque épisode).

L'exploitant prend ses dispositions pour être informé du niveau de la qualité de l'air sur sa zone.

#### **2.4.2 Pollutions accidentelles**

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- concentration en NOx, poussières, SO2 ;
- vitesse et direction du vent ;
- température.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **2.4.3 Périodes autres que les périodes normales de fonctionnement**

L'exploitant doit établir et mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents au plus tard le 31 août 2025. Ce plan de gestion vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions autres que normales (OTNOC) et comprend notamment :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol,
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, ainsi que la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,
- une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

### **ARTICLE 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

##### **3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal
		Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public d'alimentation en eau potable	Appoint d'eau du réseau de chauffage urbain	5000 m <sup>3</sup> /an
	Fonctionnement du site	200 m <sup>3</sup> /an

##### **3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

##### **3.2.1 Points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux pluviales,

- les eaux usées domestiques.

L'installation est équipée d'un réseau d'assainissement des eaux usées domestiques le reliant au réseau unitaire d'assainissement communal. Ces eaux comprennent les eaux issues des sanitaires, des douches et sols non susceptibles de collecter des pollutions accidentelles.

L'installation est équipée d'un réseau d'assainissement des eaux résiduaires industrielles. Les eaux résiduaires industrielles sont rejetées dans le réseau unitaire d'assainissement communal après un passage par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures. Les eaux usées industrielles potentiellement polluées du fait du fonctionnement des chaudières et de leur vidange sont collectées séparément et transitent par une cuve de refroidissement de 30 m<sup>3</sup> en amont du déboureur-séparateur.

L'installation est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui passeront successivement par une rétention orage/incendie, un limiteur de débit et un séparateur à hydrocarbure avant d'être rejetées au réseau unitaire d'assainissement communal.

En cas de fortes pluies ou d'incendie, une fosse de 245 m<sup>3</sup> située sous le bâtiment principal de la chaufferie permet de collecter les eaux d'orage et d'extinction d'un incendie.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents		Destination	Station de traitement collective	Conditions de raccordement
<b>Eaux résiduaires industrielles potentiellement pollués</b>		Collectées séparément et passage dans une cuve de refroidissement de 30 m <sup>3</sup> puis par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures préalablement au rejet dans le réseau unitaire communal	STEP de Saint-Fons	Autorisation de rejet Métropole de Lyon
<b>Eaux pluviales</b>	<b>Façade Nord du bâtiment de la 5<sup>ème</sup> chaudière</b>	Réseau unitaire communal		
	<b>Reste du site</b>	Passage par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures préalablement au rejet dans le réseau unitaire communal		
<b>Eaux usées domestiques</b>		Réseau unitaire communal		

### **3.2.2 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.2.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 3.2 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois tous les 2 ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) est également prévu en aval de la fosse de collecte des eaux industrielles.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **3.3 Limitation des rejets**

#### **3.3.1 Caractéristiques des rejets externes**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les eaux résiduaires (maintenance chaudières, nettoyage locaux process, eaux de condensats des fumées...) respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 :

- Débit maximal journalier : 61 m<sup>3</sup>/j
- Débit maximum annuel : 126 m<sup>3</sup>/an (hors eaux usées domestiques et eaux de nettoyage des locaux : 63m<sup>3</sup>/an)

<b>Point n°1 : Eaux résiduaires industrielles</b>				
<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Concentration en moyenne journalière</b>	<b>Flux maximal journalier</b>	<b>Flux maximal annuel</b>
<b>MEST</b>	60 mg/l	30 mg/l	1,83 kg/j	3,78 kg/an
<b>Hydrocarbures totaux</b>	20 mg/l	10 mg/l	0,61 kg/j	1,26 kg/an
<b>DCO</b>	250 mg/l	125 mg/l	7,625 kg/j	15,75 kg/an
<b>Azote global</b>	60 mg/l	30 mg/l	1,83 kg/j	3,78 kg/an
<b>Phosphore total</b>	20 mg/l	10 mg/l	0,61 kg/j	1,26 kg/an
<b>Sulfates</b>	4000 mg/l	2000 mg/l	122 kg/j	252 kg/an
<b>Sulfites</b>	40 mg/l	20 mg/l	1,22 kg/j	2,52 kg/an
<b>Sulfures</b>	0,4 mg/l	0,2 mg/l	12,2 g/j	25,2 g/an
<b>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</b>	50 mg/l	25 mg/l	1,525 kg/j	3,15 kg/an
<b>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</b>	1 mg/l	0,5 mg/l	30,5 g/j	63 g/an
<b>Cadmium et ses composés</b>	0,01 mg/l	0,005 mg/l	0,30 g/j	0,63 g/an
<b>Plomb et ses composés</b>	0,04 mg/l	0,02 mg/l	1,22 g/j	2,52 g/an
<b>Mercure et ses composés</b>	0,006 mg/l	0,003 mg/l	0,18 g/j	0,38 g/an
<b>Nickel et ses composés</b>	0,1 mg/l	0,05 mg/l	3,05 g/j	6,3 g/an
<b>Cuivre dissous</b>	0,1 mg/l	0,05 mg/l	3,05 g/j	6,3 g/an
<b>Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</b>	0,1 mg/l dont 0,02 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	0,05 mg/l dont 0,01 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	3,05 g/j dont 0,61 g/j pour le chrome hexavalent et ses composés	6,3 g/an dont 1,26 g/an pour le chrome hexavalent et ses composés
<b>Zinc dissous</b>	0,4 mg/l	0,2 mg/l	12,2 g/j	25,2 g/an

<b>Point n°2 : Eaux pluviales</b>		
<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Concentration en moyenne journalière</b>
<b>MEST</b>	30 mg/l	15 mg/l
<b>Hydrocarbures totaux</b>	5 mg/l	2,5 mg/l

Les eaux pluviales de ruissellement de la partie Nord du site existante doivent subir si nécessaire un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet dans le réseau public d'assainissement afin de garantir le respect des valeurs ci-dessus.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

#### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

<b>Point n°1 : Eaux résiduaires industrielles</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>Type de suivi</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>	<b>Fréquence de transmission</b>
<b>pH</b>	Ponctuel	Avant rejet	Annuelle
<b>Température</b>	Ponctuel	Avant rejet	Annuelle
<b>MEST</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Hydrocarbures totaux</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>DCO</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Azote global</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Phosphore total</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Sulfates</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Sulfites</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Sulfures</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Cadmium et ses composés</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Plomb et ses composés</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Mercuré et ses composés</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Nickel et ses composés</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Cuivre dissous</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Zinc dissous</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

<b>Point n°2 : Eaux pluviales</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>Type de suivi</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>	<b>Fréquence de transmission</b>
<b>pH</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Température</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>MEST</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
<b>Hydrocarbures totaux</b>	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

L'exploitant doit fournir régulièrement à l'inspection des installations classées et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

#### 3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

Dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets, réalisées par des laboratoires non agréés, l'exactitude des mesures est régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour les analyses dans l'eau et dans l'air ou de l'accréditation pour les analyses dans les sols. L'exploitant fait alors procéder au moins une fois tous les 2 ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau dans les conditions définies à l'article 58-III du 2 février 1998.

#### **3.4.4 Surveillance des sols**

Pour les substances ou mélanges dangereux pertinents identifiés dans le rapport de base établi au titre de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, une surveillance des sols doit être effectuée tous les 10 ans. Cette surveillance pourra être fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution que l'exploitant devra définir et dûment argumenter.

#### **3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols**

##### **3.5.1 Surveillance des eaux souterraines**

L'installation est composée de 3 piézomètres mis à l'arrêt temporaire du fait de l'arrêt de l'utilisation du fioul domestique.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X-10-999 ou équivalente).

##### **3.6 Dispositions spécifiques sécheresse**

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements et ses rejets journaliers conformément aux dispositions de l'arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

##### **4.1 Qualité de l'air**

L'impact des émissions de polluants atmosphériques est réduit par les mesures suivantes :

- mise en place de capteurs permettant un suivi continu de la combustion afin de réduire la production de monoxyde de carbone,
- régulation du point de combustion des chaudières afin de réduire les émissions de NOx,
- mise en place de brûleurs bas NOx pour les 4 chaudières existantes et ultra-bas NOx intégrant un système de recirculation des fumées pour la 5<sup>ème</sup> chaudière.

##### **4.2 Consommation énergétique**

La consommation énergétique du site est réduite par les mesures suivantes :

- mise en place de système de capteurs et de surveillance en direct permettant de contrôler l'efficacité énergétique des chaudières et d'ajuster la consommation en fonction des besoins du réseau,
- mise en place de pompes réseaux économes en énergie,
- éclairage électrique assuré par des lampes de basse consommation.

##### **4.3 Eau**

La consommation en eau du site est réduite par les mesures suivantes :

- sensibilisation du personnel sur l'utilisation de l'eau ainsi que sur les modes de rejet,
- suivi régulier des compteurs d'eau afin de détecter les fuites et les surconsommations.

L'impact des rejets aqueux des eaux résiduaires industrielles (ERI) est réduit par la mise en place d'une fosse enterrée de collecte de 30m<sup>3</sup> sur le réseau de collecte des ERI afin de les confiner gravitairement avant leur évacuation à la suite de la confirmation de leur conformité.

L'impact des rejets aqueux des eaux pluviales est réduit par les mesures suivantes :

- mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales de 245 m<sup>3</sup> permettant la collecte des eaux de pluie et d'orage ainsi que des eaux d'extinction d'incendie. Les eaux pluviales collectées et transitant par le nouveau bassin de 245 m<sup>3</sup> passent successivement par un dispositif de régulation de débit, puis par un séparateur à hydrocarbure avant d'être rejetés au réseau métropolitain. Le rejet des eaux pluviales se fait dans le réseau unitaire d'assainissement avec :
  - un rejet dans le réseau métropolitain d'assainissement limité à 5 l/s/ha,
  - une vanne d'isolement obturable à déclenchement manuel, permettant de confiner une éventuelle pollution, ou en cas d'incendie pour le confinement des eaux d'extinction. Le déclenchement de l'obturation se fera par l'action manuelle d'un opérateur ELM, ou par le service de secours. Le déclencheur manuel se situe à proximité directe de la vanne, il est identifiable et facile d'accès en cas d'incendie majeur,
  - un clapet anti-retour sur l'ouvrage de raccordement à la Métropole de Lyon au niveau de l'avenue Albert Einstein.
  
- les eaux pluviales collectées sur la parcelle située à l'angle Nord-Ouest, et non raccordées au nouveau bassin de collecte, sont évacuées directement au réseau unitaire, après un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet le cas échéant, avec :
  - une vanne d'isolement obturable à déclenchement manuel, permettra de confiner une éventuelle pollution, ou en cas d'incendie pour le confinement des eaux d'extinction. Le déclenchement de l'obturation se fera par l'action manuelle d'un opérateur ELM, ou par le service de secours. Le déclencheur manuel se situe en façade Nord à proximité directe de la vanne, il est identifiable et facile d'accès en cas d'incendie majeur,
  - un clapet anti-retour sur l'ouvrage de raccordement à la Métropole de Lyon au niveau de l'avenue Albert Einstein.

#### **4.4 Sol**

La pollution du sol et de la nappe par déversement de matières dangereuses polluantes est évitée par les mesures suivantes :

- les zones d'activités du site sont soit goudronnées (voies de circulation) soit bétonnées (zone de déchargement des produits polluants ou de stockage),
- toutes les matières polluantes présentes sur site sont stockées dans une rétention adaptée ;
- les eaux pluviales de voiries transitent à travers un décanteur séparateur à hydrocarbures (DSH) obturable, avant d'être rejetées au réseau d'assainissement métropolitain,
- toutes les pollutions sont retenues dans le réseau de collecte orage/incendie,
- le réseau eaux pluviales du site peut être isolé du milieu extérieur par une vanne pilotée en cas de détection d'un incendie.

Un plan de gestion des terres pollués est mis en place selon la méthodologie de la note ministérielle du 19 avril 2017.

#### **4.5 Déchets**

L'impact des déchets est réduit par les mesures suivantes :

- action de sensibilisation et de formation du personnel au tri des déchets,
- les déchets non dangereux sont triés et stockés dans des bennes dédiées,
- les déchets dangereux liquides sont stockés dans des contenants dédiés sur rétention, à l'abri de la pluie et sur un sol en béton,
- les déchets dangereux solides sont triés et stockés dans des bacs de collecte, à l'abri de la pluie et sur un sol en béton,
- les déchets liquides/solides sont pompés sur site par un prestataire agréé et évacués,
- l'ensemble des déchets est orienté vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

L'impact sur la faune est évité et compensé par la mise en place de plusieurs types de nichoirs artificiels posés pour les potentiels chiroptères et l'avifaune.

## **4.6 Nuisances sonores**

Les nuisances sonores sont réduites par les mesures suivantes :

- structure du bâtiment en béton banché,
- mise en place de silencieux derrière les grilles de ventilation basses et des édicules en toiture,
- mise en place d'un silencieux au niveau de chaque cheminée.

## **ARTICLE 5 - Protection du cadre de vie**

### **5.1 Limitation des niveaux de bruit**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement. Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1.

#### **5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
<b>Point de mesure LIM1</b>	70 dB(A)	60 dB(A)
<b>Point de mesure LIM2</b>	70 dB(A)	60 dB(A)
<b>Point de mesure LIM3</b>	70 dB(A)	60 dB(A)
<b>Point de mesure LIM4</b>	70 dB(A)	60 dB(A)
<b>Point de mesure LIM5</b>	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### **5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard le 31 décembre 2025 puis tous les 5 ans.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **5.1.3 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° : 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **5.2 Limitation des Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

### **5.3 Insertion paysagère**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Plusieurs types de nichoirs artificiels sont installés sur le site pour les potentiels chiroptères et l'avifaune.

## **ARTICLE 6 - Prévention des risques technologiques**

### **6.1 Généralités**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers version 3 datant du février 2024. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **6.2 Conception des installations**

#### **6.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu**

Les dispositions constructives suivantes sont mises en œuvre :

Bâtiment local	Dispositions constructives		
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures
<b>Bâtiment principal chaufferie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Couverture : REI120</li> <li>-Event de surpression : Classe A1</li> <li>-Résistance à la surpression interne : 50 mBar</li> <li>-Event de limitation à la surpression (ouverture à 50 mBar et limitation à la surpression de 1°mBar)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Paroi REI120</li> <li>-Planchers REI120</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte</li> <li>-Porte coupe-feu EI120</li> </ul>
<b>5ème chaudière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Implantée dans l'ancien local turbine</li> <li>-Constituée de 3 locaux non surmontés d'étage</li> <li>-Couverture : REI120</li> <li>-Event de surpression : Classe A1</li> <li>-Résistance à la surpression interne : 50 mBar</li> <li>-Event de limitation à la surpression (ouverture à 50 mBar et limitation à la surpression de 1°mBar)</li> <li>-Les événements ne sont pas placés sur la façade Nord du bâtiment (avenue Einstein)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Paroi REI120</li> <li>-Planchers REI120</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Portes EI30, munis d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en automatique</li> </ul>

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2.2 Désenfumage**

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). En cas de dispositifs à commandes d'ouverture manuelle, ces dernières sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **6.2.3 Organisation des stockages**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges, notamment la lessive de soude stockée pour le traitement de l'eau, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **6.2.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

L'installation dispose de 2 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, et pouvant être ouverts par un dispositif pompier. Ces accès se situent au niveau de l'avenue Einstein et au niveau de la rue du Canada.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **6.2.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

L'exploitant dispose :

- d'une rétention d'un volume de 30 m<sup>3</sup> associée au stockage des eaux résiduelles industrielles.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- Fosse située sous le bâtiment principal de la chaufferie d'un volume disponible en permanence d'au minimum 245 m<sup>3</sup>.

Les eaux collectées peuvent être rejetées uniquement si elles respectent les conditions fixées dans le présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées.

## **6.3 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

### **6.3.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers version 3 datant du février 2024 en application de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 mai 2014.

En outre, l'exploitant met en place les mesures suivantes et s'assure de leur pérennité dans le temps pour celles déjà existantes :

- sur le 1<sup>er</sup> poste de détente gaz, l'isolement automatique de l'alimentation gaz et mise à l'évent sur détection gaz composé d'un détecteur gaz type OLC(T)100, d'un traitement logique par centrale gaz Oldham MX43 et d'actionneurs (vannes d'isolement EKA-MV-0501 et EKA-MV-0502, et vannes de mise à l'évent EKA-MV-0503 et EKA-MV-0504) ;
- sur le 2<sup>ème</sup> poste de détente gaz, l'isolement automatique de l'alimentation gaz et mise à l'évent sur détection gaz composé d'un détecteur gaz type OLC(T)100, d'un traitement logique par centrale gaz Oldham MX43 et d'actionneurs (vannes d'isolement EKA-MV-0003 et EKA-MV-0004, et vannes de mise à l'évent EKA-MV-0008 et EKA-MV-0009) ;
- dans le hall de la chaufferie des 4 chaudières :
  - l'isolement automatique de l'alimentation gaz et mise à l'évent sur pression basse composé d'un détecteur de pression EKA-PSL-0001, d'un relais et d'actionneurs (vannes d'isolement EKA-MV-0003 et EKA-MV-0004, et vannes de mise à l'évent EKA-MV-0008 et EKA-MV-0009),
  - l'isolement automatique de l'alimentation gaz et mise à l'évent sur détection gaz composé de plusieurs détecteurs gaz de type OLC(T)100, d'un traitement logique par centrale gaz Oldham MX43 et d'actionneurs (vannes d'isolement EKA-MV-0003 et EKA-MV-0004, et vannes de mise à l'évent EKA-MV-0008 et EKA-MV-0009) ;
- dans le hall de la 5<sup>ème</sup> chaudière :
  - l'isolement automatique de l'alimentation gaz et mise à l'évent sur pression basse composé d'un détecteur de pression EKA-PSL-0501, d'un relais et d'actionneurs (vannes d'isolement EKA-MV-0501 et EKA-MV-0502, et vannes de mise à l'évent EKA-MV-0503 et EKA-MV-0504),
  - l'isolement automatique de l'alimentation gaz et mise à l'évent sur détection gaz composé de plusieurs détecteurs gaz de type OLC(T)100, d'un traitement logique par centrale gaz Oldham MX43 et d'actionneurs (vannes d'isolement EKA-MV-0501 et EKA-MV-0502, et vannes de mise à l'évent EKA-MV-0503 et EKA-MV-0504) ;
- un mur de façade ou mitoyen de protection, tel que défini à l'annexe 2, résistant au feu en limite Est de propriété avec la parcelle n°97 permettant de maintenir à l'intérieur du périmètre du site les effets des phénomènes dangereux de jet enflammé ERC2-2a et de feu torche ERC2-2c ;
- un mur de façade ou mitoyen de protection, tel que défini à l'annexe 2, résistant au feu en limite Est de propriété avec le parcelle n°295 permettant de maintenir à l'intérieur du périmètre du site les effets des phénomènes dangereux de jet enflammé et de feu torche au plus tard le 31 décembre 2026 ou en amont de tout projet sur cette parcelle ; Ce mur devra assurer une marge de sécurité, a minima de 5 mètres, suffisante afin d'assurer l'absence d'effet hors site des PhDs ERC2-2a et ERC2-2c tel que défini dans l'étude de danger et la note complémentaire susvisées ;
- le risque de rupture de canalisation de gaz est supprimé au droit des postes de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> détente afin d'éviter toute conséquence de phénomène dangereux hors site ;
  - le poste de livraison de gaz naturel est conforme à la réglementation en vigueur et protégé des risques d'agression physique en particulier des chocs avec les véhicules routiers. Il est entouré sur trois côtés d'un mur REI 120, d'une hauteur minimale de 2 mètres,

- les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage,
- le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci,
- la consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **6.3.2 Événements et parois soufflables**

L'établissement dispose des surfaces minimales d'événements et de parois soufflables suivantes :

- 50 m<sup>2</sup> dans le local abritant la cinquième chaudière (au moins 7,5 m<sup>2</sup> en toiture (trémies en tôle larmée autour de la cheminée), grilles d'aération en façade Est et Ouest (26 m<sup>2</sup> / 18 m<sup>2</sup>)),
- 400 m<sup>2</sup> dans le bâtiment principal chaufferie (269 m<sup>2</sup> en toiture, 131 m<sup>2</sup> en façade (ventelles)).

Ces événements et parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

## **6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **6.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et complétés et précisés comme ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- de 2 poteaux incendie de type PI100 situés à moins de 100 m des limites du terrain :
  - PI n°3046 sur l'avenue Albert Einstein en DN200 (débit 290 m<sup>3</sup>/h à 1 bar),
  - PI n°3047 sur l'avenue Albert Einstein côté CESI en DN150 (débit 238 m<sup>3</sup>/h à 1 bar) ;
- un système de détection automatique d'incendie devant être asservi à un dispositif de coupure de l'alimentation et équipant les bâtiments suivants :
  - halls chaudières,
  - local traitement de l'eau,
  - locaux de stockage,
  - locaux électriques : HTA, HT/BT, TGBT,
  - local transformateurs,
  - local supervision,
  - local pompes.

Les moyens sont complétés par les dispositifs suivants :

- un système d'extinction automatique d'incendie équipant les installations électriques devra être mis en œuvre au plus tard le 30 septembre 2025,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement en des endroits signalés et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- un plan de localisation des systèmes de détection automatique d'incendie, des systèmes d'extinction automatique d'incendie, et des extincteurs.

#### **6.4.2 Organisation**

L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'interventions nécessaires analysés pour les scénarios dans l'Étude de Danger. Le personnel est entraîné à l'application des consignes définies dans le plan d'intervention.

#### **6.4.3 Prévention des accidents liés au vieillissement**

Les postes de détente du dossier de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

### **ARTICLE 7 – Prévention et gestion des déchets**

#### **7.1 Prévention et gestion des déchets**

##### **7.1.1 Déchets non dangereux**

Les déchets de type déchets banals, déchets d'emballages non souillés et ordures ménagères sont stockés dans des bennes fermées empêchant toute envolée de déchets. Un tri sélectif sera réalisé au niveau des déchets d'emballage.

Les déchets de métaux seront stockés dans une benne dédiée à cet effet.

Les déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts seront pris en charge directement par l'entreprise d'entretien des espaces verts missionnée sur le site.

##### **7.1.2 Déchets dangereux**

Les déchets dangereux liquides (huiles usagées) seront stockés dans des contenants dédiés sur rétention, à l'abri de la pluie et sur un sol en béton.

Les déchets dangereux solides seront stockés dans des bacs de collecte adaptés à chaque type de déchets pour faciliter la récupération par le collecteur (tri sélectif en amont). Les bacs de collecte seront stockés à l'abri des eaux de pluie et sur un sol en béton.

Les déchets liquides/solides (déchets huileux ou hydrocarburés) seront pompés sur site par un prestataire agréé et évacués.

#### **7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leur quantité maximale entreposée sur le site sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Déchets banals, cartons, papiers	1 m <sup>3</sup>
	Emballages vides	0,6 m <sup>3</sup>
	Métaux	6 m <sup>3</sup>

<b>Déchets dangereux</b>	Huiles usagées	Quantité minimale
	Cartouches de graisse usagées,	Quantité minimale
	Aérosols, dégrippants	Quantité minimale
	Chiffons souillés, produits absorbants souillés	Quantité minimale
	Boues de curage de la fosse	Enlevées lors de curage
	Huiles des condensats et autres filtres huile	Quantité minimale
	Piles	Quantité minimale
	Tubes fluorescents	Quantité minimale

### **7.3 Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **ARTICLE 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes**

### **8.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement**

#### **8.1.1 Chaleur fatale**

Tout au long de l'exploitation de la chaufferie, l'exploitant devra régulièrement étudier les possibilités de valorisation de chaleur fatale au sein du réseau de chaleur urbain. Pour cela, l'exploitant procédera à une actualisation régulière de l'identification des fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité du réseau.

L'étude de la mise en œuvre de solution jugée rentable pour la valorisation de chaleur fatale s'effectuera selon les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur.

## **ARTICLE 9 – Dispositions Finales**

### **9.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet

## **ARTICLE 10 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeurbanne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villeurbanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villeurbanne fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (ELM – 15 A avenue Albert Einstein – 69100 Villeurbanne), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

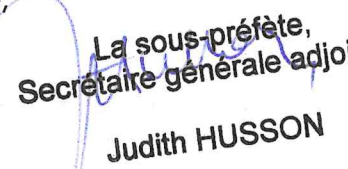
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 12 – EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELM.

Lyon, le - 7 JAN. 2025

La préfète,

  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale adjointe  
Judith HUSSON